

mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

" § 1er. La société est soumise au pouvoir de contrôle du ministre fédéral qui a les institutions culturelles fédérales dans ses attributions et du Ministre du Budget. Ce contrôle est exercé à l'intervention des deux commissaires du gouvernement nommés conformément à l'article 151 de la loi-programme du 8 avril 2003 et d'un commissaire du gouvernement nommé et révoqué par le Roi sur la proposition du Ministre du Budget.

Le Roi détermine le statut et la rémunération du commissaire du gouvernement nommé sur la proposition du Ministre du Budget. Cette rémunération est à charge du Budget général des Dépenses de l'Etat fédéral.

Le Roi peut régler, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, l'exercice de la mission et les moyens d'actions des commissaires du gouvernement. " ;

2° le § 3, alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante :

" Les commissaires du gouvernement sont invités à toutes les réunions du conseil d'administration et y ont voix consultative. Les commissaires du gouvernement reçoivent l'ordre du jour complet du conseil d'administration et du comité de direction, ainsi que tout document y relatif en ce compris les procès-verbaux. "

Art. 157. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

CHAPITRE X. - Modification de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine.

Art. 158. L'article 3 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

" Ils sont administrés conformément à des règles de bonne pratique fixées, sur proposition du Conseil supérieur d'Hygiène, par le ministre compétent pour la Santé publique. "

Art. 159. A l'article 17, § 3, de la même loi, les mots " 500 ml " sont remplacés par les mots " 650 ml ".

Art. 160. L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

" La quantité de plasma prélevée, visée à l'article 17, § 3, peut, en fonction des acquis scientifiques, être modifiée par le Roi. "

CHAPITRE XI. - De la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

Art. 161. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- " l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 " : l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public;
- " modes de déplacement principaux " : les moyens de transport avec lesquels la plus grande distance est parcourue par le travailleur entre le domicile et le lieu de travail;
- " travailleurs " : les personnes occupées au travail en vertu d'un contrat de travail ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
- " employeurs " : les personnes qui occupent les personnes visées au présent article;
- " mode d'accessibilité " : les différents modes de déplacement (voiture, différents types de transport en commun, moto, cyclomoteur, vélo, pied, ...) qui donnent accès au lieu de travail; il est tenu compte à cet égard de l'aménagement existant de la voirie, des lignes de transport en commun existantes, ainsi que des emplacements de parking existants.

Art. 162. § 1er. Les employeurs visés à l'article 161 qui occupent en moyenne plus de cent travailleurs établissent tous les trois ans un état donnant, sans que les travailleurs ne puissent être personnellement identifiés, des renseignements relatifs aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, afin de contribuer à une meilleure gestion de la mobilité.

Ils établiront [¹ ...]¹ cet état pour chaque site comptant en moyenne au moins trente travailleurs.

§ 2. La moyenne des travailleurs occupés est calculée selon les modalités fixées par le Roi pour le calcul du nombre de travailleurs occupés habituellement en moyenne en vue de l'institution ou du renouvellement des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail lors des élections sociales. [¹ La période de référence pour ce calcul sont les quatre trimestres se terminant à la date du 30 juin de l'année dans laquelle s'effectue le diagnostic.]¹

En ce qui concerne les services publics et les entreprises publiques autonomes la moyenne des travailleurs occupés est calculée selon les modalités fixées par le Roi.

§ 3. Cet état, établi au 30 juin de l'année concernée, mentionne les renseignements énumérés ci-après conformément aux modalités fixées par le Roi :

1° l'organisation du temps de travail;

2° [¹ la répartition des travailleurs en fonction de leur domicile, avec mention des modes de déplacements principaux entre ce domicile et leur lieu de travail;]¹

3° [¹ ...]¹

4° les modes d'accessibilité du lieu de travail;

5° les mesures déjà prises par l'employeur en matière de gestion de la mobilité;

6° les problèmes de mobilité spécifiques à l'entreprise ou l'organisation.

Cet état ne peut être utilisé à aucune autre fin que celle prévue par le présent chapitre.

§ 4. Les informations fournies par les travailleurs à l'employeur afin d'établir les renseignements repris au § 3, ne peuvent être utilisées qu'à cette seule fin.

§ 5. L'information nécessaire pour établir cet état, déjà disponible sur support électronique au sein de l'autorité fédérale, sera communiquée gratuitement au Service public fédéral Mobilité et Transports par les organismes publics concernés, comme la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, la Banque-Carrefour des Entreprises et la banque de données relative aux membres du personnel du secteur public.

(1) <L [2009-05-06/03](#), art. 1, 009; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 163. L'employeur communique, [avant le [¹ 31 janvier]¹ de l'année suivante], l'état visé à l'article 162 au Service public fédéral Mobilité et Transports, qui gère une banque de données reprenant par employeur les renseignements relatifs aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail. Le contenu de cette banque de données est accessible conformément aux modalités fixées par le Roi. <L 2003-12-22/42, art. 478, 003; En vigueur : 10-01-2004>

(1) <L [2009-05-06/03](#), art. 9, 009; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 164. L'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 est complété comme suit :

" Cette banque de données contient également les renseignements nécessaires pour établir l'état visé à l'article 163 de la loi-programme du 8 avril 2003. "

Art. 165. § 1er. L'article 15 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est complété par un point I), rédigé comme suit :

" I) 1° de recevoir du chef d'entreprise tous les trois ans l'état des déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail établi conformément à l'article 162 de la

loi-programme du 8 avril 2003 . Le chef d'entreprise fournit ces informations selon les modalités fixées par le Roi soit à la délégation syndicale à défaut de conseil d'entreprise, soit aux travailleurs à défaut de délégation syndicale;

2° de recevoir du chef d'entreprise les informations concernant tout changement important intervenu dans l'entreprise qui est de nature à modifier de manière significative le contenu de l'état précité. Le chef d'entreprise fournit ces informations soit a la délégation syndicale à défaut de conseil d'entreprise, soit aux travailleurs à défaut de délégation syndicale;

3° de donner un avis sur cet état dans les deux mois de sa réception, avant sa communication au Service public fédéral Mobilité et Transports. "

Art. 166. L'article 30, § 2, 4°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est complété par un point 4°bis, rédigé comme suit :

" 4°bis la formulation d'un avis concernant l'état triennal du chef d'entreprise sur les déplacements de ses travailleurs entre leur domicile et leur lieu du travail, visé à l'article 15, l), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, inséré par la loi-programme du 8 avril 2003 "

Art. 167. § 1er. En ce qui concerne les services publics, l'état visé à l'article 162 est communiqué, dans le cas de ceux auxquels s'applique la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, au comité de concertation compétent, et dans le cas des administrations, services et institutions auxquels cette dernière loi ne s'applique pas, à l'organe compétent de concertation; ce comité ou cet organe émet un avis à propos de cet état dans les deux mois de sa réception, avant son envoi au Service public fédéral Mobilité et Transports.

§ 2. Chaque fois que des modifications importantes se produisent dans un des services publics visés au § 1er, qui sont de nature à modifier de façon significative le contenu de l'état visé à l'article 162, le comité ou organe de concertation compétent en est informé.

Art. 168. Au 30 juin de la deuxième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre de la Mobilité et des Transports établit une première évaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données mis en place. Cette évaluation est soumise pour avis conjoint au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Economie; elle est également soumise pour avis, aux organes de consultation compétents des services publics visés à l'article 167, § 1er.

Art. 169. Le responsable de la banque de données prévue à l'article 163, apporte, à la demande de l'employeur concerné, les modifications pour corriger les discordances éventuelles entre les données transmises par lui et les données relatives à son entreprise, telles qu'elles sont contenues dans la banque de données.

Art. 170.^[1] Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2010.]¹

(1)<L [2009-05-06/03](#), art. 10, 009; En vigueur : 29-05-2009>

CHAPITRE XII - Modification du Code des Sociétés.

Art. 171. A l'article 91 du Code des sociétés, les mots " articles 81 à 87 " sont remplacés à deux reprises par les mots " articles 81, 82, 83, 1°, et 84 à 87 " .

Art. 172. A l'article 98, alinéa 2 du même Code, les mots " et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice " sont ajoutés après le mot " approbation " .

Art. 173. A l'article 126, § 1er, 3°, du même Code, les mots " aux articles 108 à 121 " sont remplacés par les mots " aux articles 108 à 119 et 121 " .